

Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais

Décision n° DP 2024-13 du 04/09/2024

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

N°DP 2024-13

CoPLER

**Avis sur le projet de
modification simplifiée
n° 2 du Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal**

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Roannais,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat mixte du SCoT du Roannais ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 janvier 2022, accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Considérant le courrier en date du 27 août 2024 par lequel la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) a saisi le Syndicat de son projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Considérant l'examen du dossier par le bureau syndical ;

Considérant que cette modification vise à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Renouvellement urbain" pour le site de Jalla à Régnay.

Considérant que cette modification vise également à prendre en compte une décision du Tribunal Administratif du 12 mars 2024 et donc d'adapter l'OAP du secteur Bourg Sud-Est à Saint-Symphorien-de-Lay.

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Publié le	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20240904-DP2024-13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2024
Publication : 17/09/2024

DÉCIDE

- De formuler un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi de la CoPLER ;
- De notifier cet avis à la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER).

Par délégation du Comité syndical
Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022
Le Président,
Hervé DAVAL

